

# Une nouvelle réglementation pour la pêche à pied

**LES PREMIÈRES** grandes marées de l'année s'annoncent ce week-end avec des coefficients de 96 samedi, 104 dimanche, 106 lundi et 105 mardi.

Mais pour les pêcheurs à pied, la chance ne sourira pas que l'on aille sur la côte ouest ou la côte est du Cotentin. À Granville, la mer sera idéalement basse à 15 heures dimanche et 15 h 40 lundi, avec un décalage d'1 h 15 en plus sur la côte nord. À Saint-Vaast-la-Hougue en revanche, les basses mers seront à 17 h 20 dimanche et 18 heures lundi...

## Couvre-feu à 18 heures

Ces grandes marées drainent toujours beaucoup d'amateurs. Lors d'un comptage réalisé pour l'Agence des aires marines protégées, le nombre de pêcheurs approchait les dix mille lors des grandes marées d'août 2015 et avril 2016 sur la Manche. Avec des concentrations importantes de Gouville-sur-Mer à Granville : 3 500 rien que dans la zone de Saint-Mar-

tin de Bréhal. D'autres estimations font état de la présence de quinze mille personnes à pêcher lors des grandes marées entre Bretteville-sur-Ay et Granville... « Ce n'est pas sans poser de problèmes, sur l'estran, mais aussi à terre avec notamment de très nombreux camping-cars, débordant des zones de parking », convient Jean Lepigouchet, président du comité départemental qui regroupe les associations de pêcheurs de loisirs.

S'ajoute à ce contexte la crise sanitaire : si le port du masque n'est pas obligatoire sur la plage, entre la zone de galets et l'estran, le couvre-feu à 18 heures ne fait lui aucune exception.

## 20 centimètres pour le râteau

Ces premières grandes marées coïncident aussi avec l'entrée en vigueur d'un nouvel arrêté, signé le 22 février, réglant la pêche à pied dans le département de la Manche.

Il reprend pour l'essentiel les termes du précédent arrêté. Avec quelques nouveautés cependant.



→ Ce week-end verra les premières grandes marées de l'année. L'occasion de se livrer à la pêche à pied, surtout s'il fait beau. Mais attention à la nouvelle réglementation.

En ce qui concerne les engins, le râteau, dont la taille était jusqu'à présent de 35 centimètres, est ramené à 20 centimètres de large. Il faudra soit le couper, soit en acheter un neuf. Les dents doivent mesurer au maximum 7 centimètres avec un écartement de

2 centimètres... Avec, on peut pêcher les coques (500 individus), les palourdes bleues ou européennes (100 individus), mais il est interdit pour les praires.

À noter que la baleine de paraplume est désormais interdite, comme la pêche au grappin.

En ce qui concerne les espèces, le quota de moules est limité à 5 litres. Rappelons aussi qu'il est interdit de ramasser moules, huîtres est palourdes à moins de 3 mètres des exploitations conchyliques. La pêche aux ormeaux est aussi fermée : elle n'ouvrira

que le 16 septembre. La pêche des anguilles est, elle, interdite.

L'association Avril souligne aussi, concernant les habitats marins, que la destruction ou l'altération des herbiers de zostères, des récifs d'Hermelles, des banquettes de Lanices et des bancs de Maerl est interdite. Et la pêche y est interdite à l'aide de tout engin fousseur ou gratteur. « Ces herbiers de zostères, on ne les trouve pratiquement qu'à Chausey. Et si on passe avec une bichette à lame, cela ne les abîme pas », précise Jean Lepigouchet.

## Remettre en place les pierres

Le plus important, dans cet article 7 du nouvel arrêté, est qu'il est concrètement écrit que « les pierres retournées doivent être replacées dans leur position initiale ». « Nous le demandions depuis des années. Ne pas replacer ces pierres devient une infraction qui peut être verbalisée », prévient Jean Lepigouchet.

Jean LAVALLEY

► Le nouvel arrêté est consultable sur le site [cpml50.fr](http://cpml50.fr).